

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-114/ARMP/SA/1769-25

LE RECOURS DE MONSIEUR ADJADOHOUN
PRUDENCE, CONSULTANT INDIVIDUEL

CONTRE/

LE PROGRAMME CADRE DES
INTERVENTIONS DU FIDA EN MILIEU RURAL
AU BÉNIN (PROCAR)

DECISION N° 2025-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 19 AOUT 2025

- 1- DONNANT ACTE A MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE, CONSULTANT INDIVIDUEL DU DESISTEMENT DE SON RECOURS CONTRE LE PROGRAMME CADRE DES INTERVENTIONS DU FIDA EN MILIEU RURAL AU BÉNIN (PROCAR) DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°695/2025/PROCAR/PRLMA/RAF/CH-PRIMA/ROP/RPM DU 29 JUILLET 2025 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE SENIOR CHARGE DU SUIVI DE LA PASSATION DES MARCHES PAR LES COMMUNAUTES AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU PRIMA-BÉNIN DANS LES CORRIDORS DE BOHICON, DOGBO ET GLAZOUE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre sans référence en date du 08 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1762-25, portant recours de monsieur ADJADOHOUN Prudence relativement à l'AMI N°695/2025/ProCAR/PRIMA/RAF du 29 juillet 2025 ;

vu la lettre sans numéro en date du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1769-25, portant retrait du recours déposé le 08/08/25, par monsieur ADJADOHOUN Prudence ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 19 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025 relatif au recrutement d'un prestataire SENIOR chargé du suivi de la passation des marchés par les communautés au profit des bénéficiaires du PRIMA-Bénin dans les corridors de Bohicon, Dogbo et Glazoué.

Monsieur ADJADOHOUN Prudence voulant participer à cet AMI et ayant pris connaissance des critères relatifs à la qualification du consultant, a demandé des éclaircissements à l'unité de gestion du ProCaR qui lui aurait apporté des clarifications présumées non-satisfaisantes.

Persuadé que ces critères sont discriminatoires, il a, formulé directement un recours devant l'organe de régulation.

Par la suite, par lettre sans numéro en date du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1769-25, monsieur ADJADOHOUN Prudence a saisi à nouveau l'ARMP, pour lui notifier son désistement à son recours.

II- SUR LE DESISTEMENT DU RECOURS DE MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE

Considérant que monsieur ADJADOHOUN Prudence a demandé des éclaircissements sur l'AMI susmentionné ;

Que par mail, lesdites clarifications lui ont été apportées par le Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) ;

Qu'il a jugé ces clarifications non satisfaisantes et a saisi directement l'organe de régulation de son recours le vendredi 08 août 2025 par lettre sans référence en date du 08 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1762-25 ;

Que l'intéressé a adressé à l'ARMP le lundi 11 août 2025, une lettre de désistement de son recours contre le ProCaR ;

Qu'il convient de lui en donner acte aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Acte est donné à monsieur ADJADOHOUN Prudence du désistement de son recours contre le Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) dans le cadre de la procédure de passation de l'AMI N°695/2025/ProCAR/PRIMA/RAF du 29 juillet 2025. 

Article 2 : La poursuite de la procédure de passation de l'AMI 695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025 relatif au recrutement d'un prestataire SENIOR chargé du suivi de la passation des marchés par les communautés au profit des bénéficiaires du PRIMA-Bénin dans les corridors de Bohicon, Dogbo et Glazoué, est ordonnée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur ADJADOUHOUN Prudence, Consultant Individuel ;
- au Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

